



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 12791

Texte de la question

M Bruno Durieux attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème que posent les réglementations actuelles d'incompatibilité entre les fonctions d'agent d'une administration financière et celles de maire ou d'adjoint au maire. En effet, l'article L 122-8 du code des communes dispose : « Ne peuvent être maire ou adjoint ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département ou ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gerants des débits de tabac, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs-percepteurs et des percepteurs, des agents des forêts, ainsi que des gardes des établissements publics ou particuliers. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. » Ainsi, aucun agent d'une administration financière, en dehors des cas précités, ne peut prétendre exercer de telles fonctions dans aucune des communes de son département d'affectation et ceci quels que soient son grade ou son service. Cette mesure trouve sa source dans la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée par l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, cette dernière ayant restreint le champ d'application de l'incompatibilité aux communes du département d'affectation du fonctionnaire. Les dispositions du code des communes peuvent paraître anachroniques, sinon inequitables, en particulier pour les agents des impôts, qui sont très nombreux. Ne pourrait-on pas adapter les textes en vigueur de manière à limiter l'incompatibilité au secteur géographique d'intervention de l'agent, étant entendu que celui-ci ne pourrait demander de mutation hors de ce secteur durant tout le temps de son mandat électif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assouplir le dispositif légal actuel.

Texte de la réponse

Reponse. - L'incompatibilité, édictée par l'article L 122-8 du code des communes, entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles d'agent d'une administration financière est ancienne, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 a fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à réduire le champ d'application de l'incompatibilité en cause sans qu'il soit porté atteinte au respect des principes qui la justifient.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Bruno](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12791

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2105